

PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, TECHNIQUE

- Dispositions générales
- Lieux de travail
- Equipements de travail et moyens de protection
- Amiante, agents physiques et agents biologiques
- Etat de santé
- Institutions et organismes de prévention
- Protection sociale
- Entreprises extérieures et autres travaux ou opérations
- Divers

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Démarche de prévention des risques professionnels

Guide d'évaluation des risques : le risque routier en mission

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) a mis à jour un [guide sur le risque routier en mission](#) (ED 6329), une problématique souvent mal connue des employeurs et qui concerne tous les salariés amenés à se déplacer sur la route alors que la conduite n'est pas leur cœur de métier.

Ce guide s'adresse aux chefs d'entreprise. Il les aide d'une part à comprendre ce qu'est le risque routier professionnel en mission, (c'est-à-dire lors d'un déplacement nécessaire à l'exécution du travail) et, d'autre part, à l'intégrer dans leur évaluation des risques professionnels.

Ce risque est souvent mal pris en compte car le collaborateur ne se trouve pas physiquement dans l'entreprise. Pourtant, dans le cadre de ses missions, il reste subordonné au chef d'entreprise et, s'il venait à être victime d'un accident de la route, celui-ci serait considéré comme un accident du travail.

Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs

Jeunes travailleurs : prérogatives de l'inspection du travail en matière de procédures d'urgence

Depuis le 31 mars 2019, l'inspecteur du travail peut décider du retrait immédiat d'un travailleur d'au moins 15 ans à moins de 18 ans affecté à des travaux interdits ou réglementés.

Un [décret n° 2019-253 du 27 mars 2019](#), publié au Journal officiel du 30 mars 2019, fixe en effet les modalités de mise en œuvre des nouveaux moyens d'actions accordés en la matière par [l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016](#) relative au contrôle de l'application du droit du travail, en matière de sauvegarde de la santé et de la sécurité des travailleurs de moins de 18 ans.

Il est ainsi déterminé les conditions de mise en œuvre de la procédure d'urgence relative au retrait d'affectation de jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux réglementés ou interdits, ainsi que les conditions de mise en œuvre des mesures relatives à la suspension et à la rupture du contrat de travail ou de la convention de stage des jeunes travailleurs de moins de 18 ans en cas de risques sérieux d'atteinte à leur santé, sécurité ou intégrité physique ou morale.

Obligations de sécurité

Conséquence de l'absence d'évaluation des risques pour des travaux en hauteur

L'employeur a l'obligation d'évaluer les risques professionnels. Une vigilance particulière doit être accordée aux travaux en hauteur, comme le rappelle la Cour de cassation.

Suite à une chute consécutive au basculement d'une échelle sur laquelle il travaillait, un salarié sollicite du juge la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Pour la Cour d'appel, aucun manquement aux obligations concernant la sécurité au travail ne pouvait être reproché à l'employeur.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis : les juges du fond ne peuvent pas se prononcer sans avoir préalablement recherché si l'employeur avait identifié et évalué les risques de chute auquel était exposé le salarié lors de l'utilisation d'une échelle mobile. La mise en place d'actions d'information, de formation ainsi qu'une organisation et des moyens adaptés auraient aussi dû être vérifiées.

Seule une évaluation des risques pertinente, associée à des actions de prévention concrètes, permet de démontrer la diligence de l'employeur (*Cass. 2ème civ., 14 mars 2019, n° 17-31458*).

Prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels (pénibilité)

Retraite anticipée pour incapacité permanente - pénibilité

La réforme des retraites de 2010 a institué un droit à la retraite anticipée. Elle s'adresse aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Le salarié qui remplit les conditions peut bénéficier d'un départ à la retraite au taux plein à l'âge de 60 ans.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a ouvert un droit à retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans pour les personnes souffrant d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou au titre d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. L'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention élargit les conditions d'accès à ce dispositif pour les victimes de maladies professionnelles liées à des postures pénibles, des manutentions manuelles de charges, des vibrations mécaniques et des agents chimiques dangereux. L'arrêté du 26 décembre 2017 fixe la liste des maladies professionnelles éligibles à ce dispositif modifié. Ces dispositions sont applicables aux salariés du régime général, aux salariés du régime agricole et aux personnes non salariées des professions agricoles

L'*instruction n° DSS/2C/2019/54 du 14 mars 2019* apporte aux organismes de Sécurité sociale les précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette législation et, en particulier, des nouvelles règles applicables aux victimes de maladies professionnelles liées aux quatre facteurs de risques susmentionnés.

La présente instruction annule et remplace la circulaire n° DSS/SD2/2011/151 du 18 avril 2011 relative à la mise en œuvre de la retraite à raison de la pénibilité.

LIEUX DE TRAVAIL

Sécurité des lieux de travail

// *Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés (dont accessibilité aux ERP)*

Modifications mineures de la réglementation

Par un *arrêté du 27 février 2019*, publié au Journal officiel du 2 mai 2019, le ministère de la Cohésion des territoires a modifié certaines dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public aux personnes en situation de handicap. En effet, le ministère précise en premier lieu que dans les restaurants et les débits de boisson, les allées qui ne sont pas considérées comme structurantes doivent avoir une largeur au moins égale à 0,60 m. En conséquence, l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées aux ERP situés dans un cadre bâti existant et aux installations existantes ouvertes au public est modifié. Par ailleurs, l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement est lui aussi concerné par des modifications mineures et purement formelles.

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION

Conduite d'engins

CACES - Grues à tour : nouvelle recommandation de la CNAM

En février 2019, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a mis en ligne une nouvelle *recommandation R.487* relative au certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des grues à tour. Elle rappelle les règles et les moyens permettant le contrôle des connaissances et du savoir-faire des opérateurs pour la conduite en sécurité des grues à tour. Elle devra être prise en référence à compter du 1er janvier 2020. Jusqu'à cette date, la recommandation R.377m reste applicable.

Machines

Prévention des nuisances sonores : comment acheter des machines silencieuses

Un *guide pratique* intitulé « Acheter silencieux - Conseils aux acheteurs de machines », a été mis en ligne, en avril 2019, par le Ministère du travail.

Dans l'environnement de travail, les machines peuvent engendrer des nuisances sonores susceptibles de nuire considérablement à la santé. Les entreprises sont légalement tenues de prendre en compte dans leur évaluation des risques ceux liés au bruit. Plus l'émission sonore d'une machine est basse, plus il est facile de gérer l'exposition au bruit.

Ce guide, destinée notamment aux acheteurs et utilisateurs de machines, a pour but de les aider à faire des choix de machines à bruit réduit ainsi qu'à répondre aux exigences légales de gestion et prévention des risques liés au bruit. De manière à garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité au sein de l'environnement de travail, conformément aux exigences des directives « Machines » 2006/42/CE et « Émissions sonores dans l'environnement » 2000/14/CE.

AMIANTE, AGENTS PHYSIQUES ET AGENTS BIOLOGIQUES

Amiante

Repérage de l'amiante avant travaux : un nouveau calendrier d'entrée en vigueur est fixé

Un *décret n° 2019-251 du 27 mars 2019* relatif au repérage amiante avant certaines opérations et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante vient entre autres modifier le calendrier d'entrée en vigueur de l'obligation de repérage de l'amiante avant travaux pour certaines activités, qui était précisé dans le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017.

L'entrée en vigueur de l'obligation des repérages amiante avant travaux, suivant la nouvelle réglementation, est fixée comme suit :

- immeubles bâtis : 1er mars 2019 ;
- autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport : 1^{er} octobre 2020 ;
- matériels roulants de transports : 1er janvier 2020 ;
- navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes : 1er janvier 2020 ;
- aéronefs : 1er juillet 2020 ;
- installations, structures ou équipements concourants à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité : 1er juillet 2020.

Agents physiques

Surveillance du radon dans certains ERP

L'*arrêté du 26 février 2019*, publié au Journal officiel du 12 mars 2019, fixe les modalités de surveillance et de gestion du radon dans certains établissements recevant du public (ERP), situés dans les zones à potentiel radon.

Il définit, en annexe, la nature des actions à mener par les propriétaires d'ERP lorsque le niveau de radon mesuré dépasse le niveau de référence de 300 becquerels par mètre cube (Bq/m³). Il précise également les situations justifiant la réalisation d'une expertise qui doit permettre d'identifier les causes de la présence de radon et déterminer les travaux à réaliser

ETAT DE SANTÉ

Suivi individuel de l'état de santé du salarié

Visite d'information et de prévention des apprentis

Un [arrêté du 24 avril 2019](#) fixe le modèle d'attestation du suivi de l'état de santé des apprentis reçus en visite d'information et de prévention par un médecin exerçant en secteur ambulatoire. Il concerne les employeurs d'apprentis et les apprentis dont les contrats sont conclus entre le 30 avril 2019 et le 31 octobre 2021. Le modèle d'attestation de suivi de l'état de santé des apprentis est prévu par [l'article 4 du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018](#) portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville.

INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PRÉVENTION

CHSCT

La modification des fiches de poste permet-elle la désignation d'un expert CHSCT ?

L'article L. 4614-12 du Code du travail permet au CHSCT de désigner un expert lorsqu'un projet important modifie les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. La modification des fiches de poste peut-elle être ainsi qualifiée ?

La décision de renouveler les fiches de poste pour apporter davantage de précisions sur les différentes tâches à accomplir ne constitue pas un projet important justifiant la désignation d'un expert. Pour que tel soit le cas, il faudrait que le CHSCT prouve que ces reformulations modifient de manière substantiellement importante les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail en termes d'intensification des charges de travail.

D'autant qu'en l'espèce, le renouvellement des fiches de poste n'avait aucune incidence ni sur la rémunération, les titres de fonctions ou de métiers, la discipline, ni sur la responsabilité, les horaires ou les conditions de travail.

Le recours à un expert est donc rejeté ([Cass. soc., 6 mars 2019, n° 17-17605](#) ; [Cass. soc., 6 mars 2019, n° 17-19683](#)).

Comité social et économique (CSE) (aspects santé, sécurité et conditions de travail)

Publication d'un guide ANACT pour la mise en place du CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés

Dans un [communiqué du 14 avril 2019](#), l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) a annoncé la publication d'un [guide pratique](#) destiné aux employeurs et futurs membres du comité social et économique (CSE) des entreprises de moins de 50 salariés. Ce guide reprend la procédure générale de mise en place de cette nouvelle instance prévue par le décret du 29 décembre 2017 et précise les dispositions propres aux entreprises de 11 à 49 salariés au travers de 25 fiches pratiques consacrées aux missions du CSE, aux relations employeurs - CSE - salariés, aux accidents du travail et maladies professionnelles ou encore aux risques psychosociaux.

PROTECTION SOCIALE

Accident du travail et maladie professionnelle : nouvelle procédure d'instruction

Un décret refond la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il soumet le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et son employeur à une instruction diligentée par l'Assurance maladie risques professionnels. Le [décret n° 2019-356 du 23 avril 2019](#) renforce l'information des parties sur les différentes étapes de l'instruction et aménage une phase de consultation et d'enrichissement du dossier.

S'agissant des accidents du travail, le texte instaure, notamment, un délai de 10 jours francs à compter de la déclaration d'accident pour que l'employeur émette des réserves motivées auprès de la caisse. Le délai d'instruction en cas de réserves motivées de l'employeur - et, par suite, d'investigations complémentaires conduites par la caisse - demeure fixé à 3 mois.

S'agissant des maladies professionnelles, le texte distingue 2 procédures assorties d'un délai de 4 mois, selon que la demande relève du dispositif des tableaux de maladies professionnelles ou de la voie complémentaire faisant intervenir les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (C2RMP).

Le texte est applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles déclarés à compter du 1er décembre 2019.

ENTREPRISES EXTÉRIEURES ET AUTRES TRAVAUX OU OPÉRATIONS

Bâtiment (BTP) et génie civil

Une nouvelle aide financière pour les petites entreprises du BTP

Les entreprises du BTP de 1 à 49 salariés dépendant du régime général peuvent désormais bénéficier de *l'aide Bâtir +*, impulsée par l'assurance Maladie - Risques professionnels. Cette aide fait partie des aides financières simplifiées. Son objectif est de réduire les risques de chutes, ceux liés aux manutentions manuelles et d'améliorer l'hygiène et les conditions de travail sur les chantiers de constructions de bâtiments ou de petits travaux de maçonneries.

Les entreprises peuvent ainsi financer du matériel permettant de diminuer ces risques ou du matériel améliorant les conditions d'hygiène sur les chantiers et ce, à hauteur de 40 % du montant de l'équipement (50 % si un bungalow est inclus dans la subvention), dans la limite d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise.

Le dossier de candidature est à adresser à la Caisse régionale (CARSAT, CRAMIF ou CGSS) dont dépend l'entreprise avant le 31 décembre 2020.

DIVERS

Contrôle biométrique des salariés : la CNIL publie un nouveau règlement

Certains employeurs utilisent les données biométriques de leurs salariés, telles que l'empreinte digitale, la reconnaissance de l'iris, l'authentification vocale... afin de restreindre l'accès aux lieux de travail ou à du matériel dangereux. Cette technologie comporte des risques, notamment de piratage. Dans une *délibération n° 2019-001 du 10 janvier 2019*, publiée au Journal officiel du 28 mars 2019, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a défini un nouveau règlement type encadrant la mise en œuvre des dispositifs d'authentification biométrique sur les lieux de travail.

En effet, avec l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la CNIL est tenue de mettre à jour ses différentes délibérations.

Dans ces conditions, la CNIL a arrêté les nouvelles modalités selon lesquelles le contrôle biométrique des lieux de travail est permis et doit être organisé.

La sécurité et la santé au cœur de l'avenir du travail - mettre à profit 100 ans d'expérience : rapport de l'Organisation internationale du travail

Dans un *rapport* publié en prologue à la Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail le 28 avril, l'Organisation internationale du travail (OIT) passe en revue son travail sur ces questions et souligne les problèmes émergents.

Chaque année, plus de 374 millions de personnes sont victimes de risques professionnels. Environ 6 500 décèdent chaque jour de maladies professionnelles - maladies circulatoires (31 %) et cancers liés au travail (26 %) notamment - et 1 000 suite à des accidents du travail.

Le rapport évoque 4 grands axes de changement - les nouvelles technologies, les changements démographiques, le changement climatique et les modifications de l'organisation du travail - qui peuvent induire de nouveaux risques mais aussi créer des opportunités d'amélioration.